



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau de la Logistique et du
Patrimoine**

affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tel : 04.68.51.67.12
Fax: 04.68.51.66.02
moyens.logistiques@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 3 125/2008

**portant déclassement de biens dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire des communes de Espira de l'Agly et Cases de Pène**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Hugues BOUSIGES en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. le 15 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

012

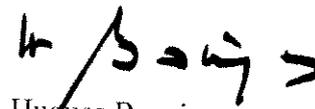
ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 3065 m², portant les références cadastrales section AA n° 26p sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly (2622 m²) et section AA 395 p sur le territoire de la commune de Cases de Pène (443 m²).

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur général (Service France Domaine) et le Directeur de la délégation territoriale immobilière Méditerranée de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **24 JUIL 2008**
Le Préfet,


Hugues Bousiges

Photocopie certifiée
conforme à l'original,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Bureau,
l'Adjoint,



Murielle MESTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
Bureau de la Logistique et du
Patrimoine**

affaire suivie par : Murielle MESTRES
Tel : 04.68.51.67.12
Fax: 04.68.51.66.02
moyens.logistiques@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 3182.2008

**portant déclassement de biens dépendant du domaine public ferroviaire
sur le territoire de la commune de Saint Paul de Fenouillet**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Hugues BOUSIGES en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. le 22 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 1203 m², portant les références cadastrales section B n° 3086(p) sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Fenouillet .

Article 2 : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur général (Service France Domaine) et le Directeur de la délégation territoriale immobilière Méditerranée de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 29 JUIL 2008
Le Préfet,


Hugues Bousiges